

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 8 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi.
14 Permettez-moi avant tout de présenter mes plus sincères excuses... nos plus sincères
15 excuses à tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire pour les heures de retard que
16 nous avons par rapport à ce que nous avions prévu.
17 En fonction de la célérité avec laquelle le Greffe a travaillé, vous saurez ou pas, déjà, les
18 raisons — il semblerait que vous le sachiez déjà — les raisons, donc, pour lesquelles
19 nous avons pris ce retard.
20 Il y a une demi-heure, nous avons pris une décision... émis une décision qui a été
21 communiquée par le Greffe, considérant ces procédures dans leur intégrité comme un
22 abus de procédure de cette Cour. Nous n'envisageons pas d'en fournir... de fournir un
23 résumé de ces raisons maintenant, parce qu'elles seront publiques, et ce serait une perte
24 de temps pour tout le monde que de répéter ce qui est déjà à disposition.
25 Ce qu'il faut discuter brièvement cet après-midi, ce sont les conséquences de cette

1 décision.

2 En résultat, seules trois choses peuvent arriver :

3 Premièrement, que la Chambre évaluera bien sûr toutes les demandes d'interjeter appel
4 fondées sur nos décisions et sur toutes les questions qui y sont liées.

5 Ensuite, nous écouterons ces présentations à 9 h 30, le 15 juillet, ici même, pour ce qui
6 concerne la détention de l'accusé.

7 Il y a un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure, mais sans quoi... à part ça, toutes
8 les procédures sont pour l'instant suspendues, ce qui veut dire que l'officier du Greffe
9 qui est en RDC doit revenir et nous n'écouterons aucune autre déposition.

10 Le témoin 0038 recevra nos excuses pour ces inconvénients, de même que les témoins
11 que nous devions entendre par vidéoconférence. Il n'y aura pas de présentation, pas de
12 requête sur aucune question, mises à part celles que je viens d'indiquer.

13 Le dernier point — et Madame Bensouda, merci de votre présence cet après-midi —
14 porte sur les raisons établies dans notre décision. Nous considérons que les événements
15 d'hier, tant matin qu'après midi, et *a fortiori* dans la soirée, constituent de la part de
16 l'Accusation un refus délibéré d'obéir à nos directives répondant à l'article 71 du Statut.

17 Avant que la Chambre ne puisse envisager de sanctions découlant de cet... de ce refus
18 délibéré d'appliquer nos ordonnances, la règle 71 prévoit que l'individu ou la partie
19 recevra... inculpée... ou en cause, recevra un avertissement.

20 Nous avons demandé cet après-midi votre présence en tant qu'individu à qui cet
21 avertissement doit être dirigé. Il nous semble qu'il serait inéquitable, voire non élégant,
22 d'adresser cet avertissement à M. Sachdeva ou à M^{me} Samson qui, selon toute
23 vraisemblance, ne sont pas en réalité responsables de ces décisions majeures qui ont été
24 prises hier.

25 Il nous semble que les deux candidats les plus probables à recevoir cet avertissement

1 sont soit vous-même, en tant que conseil principal et substitut du Procureur dans cette
2 affaire, ou le Procureur lui-même.

3 Donc, j'attends vos propositions sur lequel de vous deux devra recevoir cet
4 avertissement officiel de notre part, après ce refus délibéré de suivre les instructions
5 « inéquivoques » de la Chambre.

6 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, avant tout, permettez-moi de
8 dire que l'Accusation n'a pas délibérément...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : ... Ce n'est pas le
10 moment, Madame Bensouda, j'en ai peur. Si vous souhaitez répondre à notre décision,
11 vous aurez tout à fait l'occasion de le faire si vous souhaitez solliciter notre permission
12 pour faire appel devant la Chambre d'appel. Revenir maintenant au fond de notre
13 décision est inopportun.

14 Merci de votre proposition, mais j'ai bien peur que nous ne vous demandions
15 aujourd'hui qui de nous dire qui devra recevoir l'avertissement — conséquence
16 inévitable de la décision que nous avons prise.

17 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Je devrai consulter, mais je voulais dire
18 que l'avertissement, à ce stade, nous semble prématuré. Voilà ce que je voulais dire.
19 Nous n'avons pas, pour l'instant, atteint le point où il faudrait avertir le Procureur ou
20 moi-même.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous avez enfreint
22 deux ordonnances claires et « inéquivoques » que nous avons émises hier. Donc, avant
23 de pouvoir envisager des sanctions pour ces refus délibérés, nous devons émettre un
24 avertissement. Donc, je ne répète pas ce que j'ai dit.

25 Pourriez-vous identifier, s'il vous plaît, pour nous, l'individu à qui nous devons

1 adresser cet avertissement ?

2 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je consulter, s'il vous plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si cet avertissement
6 pouvait être adressé à la fois au Procureur et à moi-même, ce serait parfait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
8 Madame Bensouda.

9 Maître Mabilie, nous n'allons pas vous solliciter à ce stade. Je voulais simplement
10 observer que le fait que vous n'ayez pas eu à répondre aux communications de
11 l'Accusation hier n'est pas le résultat d'une décision délibérée ou prise par inadvertance
12 — ce qui est un peu bizarre, j'en conviens —, une décision prise par inadvertance de
13 vous exclure du processus. Il s'agit plutôt du fait qu'une fois que nous avons pris la
14 décision que nous considérons comme étant la conséquence inévitable de ce qui est
15 advenu hier, il nous a semblé inconcevable que la Défense puisse demander une autre
16 ordonnance ou une meilleure ordonnance pour l'intérêt de l'accusé que celle que nous
17 avons rendue.

18 En ces circonstances, il nous a semblé qu'une intervention de la Défense serait
19 superflue. Il ne s'agissait pas, donc, pour nous, d'une volonté délibérée, mais c'est
20 simplement que nous pensions que vous n'avez rien à demander.

21 Voilà tout. Merci.

22 (*L'audience est levée à 15 h 43*)